PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012 - 24 du 2 février 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale en République du Congo ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-469 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la sécurité sociale est l'organe technique qui assiste le ministre en matière de sécurité sociale.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité sociale ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- veiller à la bonne application de la politique générale de la nation en matière de sécurité sociale par les organismes;

- veiller à la bonne application des textes législatifs et réglementaires sur la sécurité sociale par les organismes;
- arrêter les directives de régulation de l'action des organismes et autres intervenants de la sécurité sociale ;
- préparer les conventions d'agrément des organismes de sécurité sociale et en suivre l'exécution ;
- préparer les conventions d'objectifs avec les organismes et autres intervenants de sécurité sociale :
- suivre la réalisation des objectifs assignés aux organismes de sécurité sociale et en faire un rapport au ministre chargé de la sécurité sociale :
- veiller au bon fonctionnement des organismes de la sécurité sociale ;
- contribuer à la définition des rôles et attributions des différents organismes et autres intervenants de la sécurité sociale ;
 - suivre les relations avec les départements, les organisations et les organismes internationaux spécialisés en charge des questions de la sécurité sociale :
 - contribuer à la préparation des dossiers des commissions mixtes inter-Etats dans le domaine de la sécurité sociale ;
 - promouvoir le dialogue et la concertation permanente dans le domaine de la sécurité sociale ;
 - assurer la permanence du comité national de financement de la sécurité sociale ;
 - contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires au développement de la sécurité sociale ;
 - coordonner, orienter et contrôler les activités des directions départementales , de la sécurité sociale

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la sécurité sociale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la sécurité sociale, outre le secrétariat de direction, le service informatique, le service de la communication et des relations publiques et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la réglementation de la sécurité sociale et des relations internationales;
- la direction de la réforme, de l'assistance et de la promotion de la sécurité sociale :
- la direction des études, du développement et de la prospective ;
- la direction de l'administration, de l'équipement et des finances ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir le plan de développement informatique de la direction générale de la
- développer les outils de gestion, de traitement et d'analyse des données ;
- contribuer au développement des bases de données des organismes de sécurité
- gérer les bases de données ;
- assurer le renforcement des capacités du personnel de la direction générale dans
- procéder à l'archivage électronique des documents ;
- entretenir les équipements, les réseaux et les supports informatiques de la
- veiller à la bonne application de la fonction informatique dans les organismes de

Chapitre 3 : Du service de la communication et des relations publiques

Article 6 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique de communication de la direction
- assurer la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en matière de
- développer les supports appropriés de communication sur la sécurité sociale ;
- faciliter la diffusion et la circulation de l'information sur la sécurité sociale :
- organiser les relations de la direction générale avec l'extérieur.

Chapitre 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 7 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition;
- et, d'une manière générale, traiter toute question liée aux archives et à la

Chapitre 5 : De la direction de la réglementation de la sécurité sociale et

Article 8 : La direction de la réglementation de la sécurité sociale et des relations internationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en
- veiller au respect des dispositions du code de sécurité sociale et de ses textes d'application, des conventions et protocoles tant nationaux qu'internationaux dans le domaine de la sécurité sociale ;
- suivre l'exécution des conventions d'objectifs assignés aux organismes et autres
- suivre l'application, par les organismes et autres intervenants de sécurité sociale, des directives de régulation de leur action ;
- · définir et procéder au contrôle des normes de qualité des prestations des
- veiller au respect des normes internationales en matière de sécurité sociale ;
- préparer les rapports destinés aux organisations et organismes internationaux spécialisés dans le domaine de la sécurité sociale ;
- élaborer les supports, les méthodes et les techniques nécessaires à la pratique de l'inspection de la sécurité sociale ;
- suivre, au niveau judiciaire, les suites réservées aux procès-verbaux d'infractions constatées par les inspecteurs de sécurité sociale ;
- connaître du contentieux en matière de sécurité sociale.

Article 9 : La direction de la réglementation de la sécurité sociale et des relations internationales comprend:

- · le service de la réglementation de la sécurité sociale :
- le service des relations internationales ;
- le service du contrôle et du contentieux.

Chapitre 6 : De la direction des études, du développement et de la prospective

Article 10 : La direction des études, du développement et de la prospective est dirigée

Elle est chargée, notamment, de :

- mener périodiquement des études sur les stratégies de développement et de financement du système de sécurité sociale :
- mener toute étude utile à la viabilité et à l'amélioration des régimes de sécurité
- collecter, exploiter et tenir à jour les statistiques de la sécurité sociale ;
- développer les outils techniques, méthodologiques et opérationnels de prospective en matière de sécurité sociale ;
- proposer des stratégies adéquates d'extension du champ d'application de la
- élaborer régulièrement les comptes de la sécurité sociale ;
- tenir à jour les indicateurs de performance des organismes de sécurité sociale ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation des projets de développement de la sécurité

Article 11 : La direction des études, du développement et de la prospective comprend :

- le service des études et de l'évaluation des projets ;
- le service du développement et de la prospective ;
- le service des statistiques.

Chapitre 7 : De la direction de la réforme, de l'assistance et de la promotion

Article 12 : La direction de la réforme, de l'assistance et de la promotion de la sécurité sociale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer toute réforme utile au développement de la sécurité sociale et en suivre
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité sociale ;

- suivre l'application de la politique générale de la nation en matière de sécurité sociale par les organismes de sécurité sociale :
- favoriser l'action des intervenants privés nationaux et étrangers dans le domaine de la sécurité sociale par le conseil, l'assistance et la formation ;
- assister les porteurs de projets dans le choix des investissements ;
- promouvoir l'action sanitaire et sociale des assurés aux différents régimes et organismes de sécurité sociale ;
- intensifier le partenariat pour le développement de la sécurité sociale et la
- faciliter les concertations entre l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les
- préparer les dossiers à soumettre au comité national de financement de la

Article 13 : La direction de la réforme, de l'assistance et de la promotion de la sécurité sociale comprend:

- le service de la réforme et de l'assistance ;
- le service de la promotion de la sécurité sociale ;
- le service de la mobilisation des ressources.

Chapitre 8 : De la direction de l'administration, de l'équipement et des finances

Article 14 : La direction de l'administration, de l'équipement et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les services généraux, la gestion et l'administration du personnel ;
- veiller à la carrière administrative du personnel;
- élaborer et exécuter le budget ;
- examiner les états de besoins des services ;
- assurer la diffusion des vacances de postes en provenance des organismes nationaux et internationaux compétents en matière de sécurité sociale ;
- gérer et conserver le patrimoine de la direction générale.

Article 15 : La direction de l'administration, de l'équipement et des finances comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et de l'équipement.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de la sécurité sociale sont régies par des

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 98 - 124 du 12 mai 1998, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2012 - 24

Fait à Brazzaville, le 2 février 201

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur et pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Elorent NTSIBA .-

Gilbert ONDONGO . -

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.